

Arrêt

n°123 834 du 13 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes né le 18 juin 1984 à Dakar. Vous êtes célibataire, sans enfants.

En 2000, votre père vous confie au marabout [S. M. K. M.] pour votre formation coranique.

A partir de 2010, [S. M. K. M.] vous oblige à entretenir des rapports sexuels avec lui.

Le 14 juin 2013, vers 17h00-18h00, vous êtes surpris en train d'entretenir un rapport intime avec [S. M. K. M.] par sa femme, [S. D.]. Cette dernière se met à crier et s'évanouit. Son garde du corps entre alors dans la chambre et vous aperçoit en plein ébat sexuel avec le marabout. Vous vous rhabillez et regarez ensuite votre chambre.

Vingt minutes plus tard, le garde du corps vous rejoint dans votre chambre. Il vous gifle et vous conduit dans une autre pièce où il vous enferme.

Quelques instants plus tard, vous entendez [S. D.], devant la pièce où vous vous trouvez, demander à son garde du corps de vous assassiner pour éviter d'ébruiter cette affaire.

Vers 18h00, vous apercevez le gardien de la maison par la fenêtre. Vous ouvrez la fenêtre et le gardien vous informe qu'ils sont en train de comploter pour vous tuer. Le gardien vous propose son aide pour vous aider à fuir.

Après la prière du soir, le gardien revient à votre fenêtre. Il vous informe qu'il a ouvert le garage pour que vous puissiez fuir la maison. Vous quittez alors la maison du marabout. Vous vous rendez ensuite directement chez votre tante à Escat Urban où vous arrivez vers 21h00. Vous expliquez à votre tante la situation. Par crainte que l'on vienne vous chercher, elle vous conduit chez [H. N.]. Durant votre séjour chez [H.], ce dernier contacte [D. C. B.], un avocat, pour lui demander conseil. [D. C. B.] conseille à [H.] d'éviter de porter plainte et d'essayer de calmer les choses. Après avoir discuté avec votre tante, [H.] vous conseille de quitter le Sénégal.

Vous quittez le Sénégal par avion le 20 juin 2013 à destination de la Belgique. Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le lendemain de votre arrivée.

Depuis votre départ, vous êtes toujours recherché au Sénégal par le garde du corps de [S. D.] et par les milices de [S. M. K. M.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En effet, votre récit est émaillé d'invraisemblances et d'imprécisions qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous allégez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Ainsi, le Commissariat général estime que la réaction de [S. D. M.], la femme du marabout, est invraisemblable tant elle est disproportionnée. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que la femme du marabout demande à son garde du corps de vous assassiner alors que vous ne représentez aucune menace réelle pour eux. Vous entretenez en effet une relation intime avec le marabout depuis de nombreuses années et vous n'avez jamais rien dévoilé. Elle n'a donc aucune raison de se méfier de vous au point de décider de vous assassiner. Par ailleurs, vous expliquez vous-même que personne ne vous croirait si vous accusiez le marabout d'entretenir des relations intimes avec vous (audition, p.7, 11). Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut pas croire que [S. D. M.] demande à son garde du corps de vous assassiner.

Ensuite, vous expliquez que [S. D. M.] demande à son garde du corps de vous éliminer pour éviter que l'affaire ne s'ébruite. Vous dites également que le gardien de la résidence du marabout a appris qu'ils avaient l'intention de vous tuer (audition, p.12). Or, il apparaît peu vraisemblable que la femme du marabout fasse preuve d'une telle indiscretion alors qu'elle planifie votre assassinat justement pour éviter que l'incident vous impliquant vous et son époux ne soit rendu public (audition, p.7 ; 13). P

Par ailleurs, concernant les circonstances dans lesquelles vous avez été surpris en plein ébat sexuels avec le marabout, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous entreteniez des rapports sexuels avec le marabout dans sa chambre sans prendre la peine de fermer la porte à clé. En effet, au vu de l'importance des risques que vous encouriez en étant surpris dans une telle situation, il est peu vraisemblable que vous vous comportiez de manière aussi imprudente (audition, p.10-11). Cela est d'autant plus invraisemblable qu'une trentaine de personnes vivent dans la maison. Quand bien même ces personnes ne devaient normalement pas se rendre dans la chambre du marabout, il n'est pas exclu qu'une situation impromptue les pousse à le faire et il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas été plus prudent afin de parer à cette éventualité.

De même, il est invraisemblable que le garde du corps vous enferme dans une pièce comprenant une fenêtre par laquelle vous pouvez facilement prendre la fuite. Une telle négligence apparaît hautement invraisemblable notamment compte tenu de son projet urgent de vous éliminer (p.7-13).

De surcroit, vous déclarez que le gardien vous a informé que la femme du marabout avait l'intention de vous tuer et que son plan était déjà prêt. Interrogé subséquemment sur le plan de la femme du marabout, vous dites que le gardien ne vous a pas donné de détails (audition, p.13). Or, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas intéressé à ce sujet. Un tel désintérêt de votre part concernant ces informations essentielles pour quelqu'un qui se sent menacé de mort n'est pas crédible.

En outre, vous tenez des propos confus et contradictoires concernant les recherches menées prétendument contre vous au Sénégal. Ainsi, alors que vous dites que les milices du marabout et le garde du corps de [S. D. M.] vous recherchent, il vous est demandé ce que ces personnes font pour vous rechercher ce à quoi vous répondez l'ignorer (audition, p.15). Vous affirmez ensuite que ces personnes ont été chez vos parents et chez votre tante pour vous retrouver (audition, p.15). Invité à nouveau plus tard à expliquer les démarches qui sont faites pour vous retrouver au Sénégal, vous déclarez l'ignorer (audition, p.16). Confronté au fait que vous avez encore des contacts pour vous informer au Sénégal, vous dites alors qu'[A. K.], le garde du corps de [S. D. M.], et d'autres personnes viennent presque tous les jours chez vos parents à votre recherche (audition, p.16). Vos propos sont à ce point confus et contradictoires qu'ils ne convainquent aucunement de la réalité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, à supposer que vous soyez homosexuel (audition, p.18), il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroit, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des

médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, votre carte d'identité permet tout au plus d'établir partiellement votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ce document ne permet cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Quant à la lettre de votre soeur, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] l'asile et/ou [...] l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation des « articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme [et des libertés fondamentales, ci-après dénommée, la CEDH] et les articles 10 et 11 de la Constitution »

3.3. Elle prend un troisième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] et de l'...] erreur d'appréciation ».

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

4. Les éléments nouveaux

4.1.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose - outre divers documents déjà versés aux dossiers administratif ou de la procédure qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité -, des documents qu'elle inventorie comme suit : « Informations internet Wikipedia sur le marabout [S. M. K. M.] », « Article internet daté du 28 décembre 2012 intitulé "Deux homosexuels molestés à Guédiawaye" », « Article internet intitulé "Darou Nahim à Guédiawaye Recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami Papa Diop soumis à la vindicte populaire" du 31 décembre 2012 », « Affaire Tamsir Jupiter : 3 articles internet, dont deux datés du 24 octobre 2012 et un du 25 octobre 2012 », « Articles internet du 5 mars 2013 relatant l'arrestation de deux homosexuels, un français et un sénégalais qui ont été déférés au parquet pour actes contre nature », « Article internet daté du 22 octobre 2012 intitulé "Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal" », « Article du 29 mars 2013 intitulé "Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent non" », « Article du 2 avril 2013 intitulé "Moustapha Cissé Lô, 2^{ème} vice président de l'Assemblée nationale sur l'homosexualité : Le régime qui le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort" », « Article du 6 avril 2013 intitulé "La dépénalisation de l'homosexualité, pas à l'ordre du jour" » et « Article du 9 avril 2013 intitulé "Massamba Diop, Président de l'ONG Jamra, annonce la création d'un observatoire anti-gay" ».

4.1.2. A l'audience, la partie requérante dépose une « note complémentaire », à laquelle elle joint des documents qu'elle inventorie comme suit : « Communiqué de presse et arrêt de la CJUE du 7/11/2013 », « cartes d'identité de son père et de sa sœur », « lettre d'un ami du 16/12/2013 », « photo de son papa » et « carte d'identité d'un ami ».

5. Discussion

5.1.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, qu'en 2000, son père l'a confiée au marabout [M. K. M.] ; qu'à partir de 2010, celui-ci l'a contraint à entretenir des rapports sexuels avec lui ; que le 14 juin 2013, ils ont été surpris par la femme du marabout, [S. D.] et son garde du corps ; qu'elle a été enfermée dans une pièce par le garde du corps et a entendu [S. D.] demander à celui-ci de l'assassiner pour que cette affaire ne soit pas ébruitée ; qu'elle est parvenue à fuir à l'intervention du gardien de la maison qui lui a proposé son aide ; qu'elle s'est réfugiée chez sa tante qui l'a conduite chez une autre personne par crainte qu'on vienne la chercher chez elle ; que cette personne a contacté un avocat qui lui a conseillé d'éviter de porter plainte ; qu'elle a alors quitté le Sénégal, le 20 juin 2013.

5.1.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant :

- premièrement, que les faits de persécution qu'elle invoque ne sont établis ni par les documents qu'elle dépose, ni par ses dépositions, jugées non crédibles ;
- deuxièmement, qu'à supposer qu'elle soit homosexuelle, la partie requérante ne peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécution résultant de sa seule homosexualité, dès lors que les informations qu'elle a recueillies à ce sujet et versées au dossier administratif ne permettent pas de conclure qu'au Sénégal, tout homosexuel encourt actuellement, du seul fait de son orientation sexuelle, le risque d'être victime d'une persécution de groupe.

5.1.3. En termes de requête, la partie requérante relève que « (...) son homosexualité ne semble [...] pas en tant que telle, remise en cause (...) » par les termes de la décision querellée et critique l'appréciation portée par la partie défenderesse envers les éléments de sa demande d'asile, en invoquant, notamment, qu'elle dépose des informations récentes, relatives à la mise en œuvre de la législation sénégalaise pénalisant les actes homosexuels, de nature à étayer sa thèse selon laquelle son homosexualité l'expose, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions émanant de ses autorités nationales et/ou d'acteurs privés contre les agissements desquels elle ne pourrait escompter aucune protection de la part de ces mêmes autorités.

5.2.1. Il ressort à suffisance de la teneur des points qui précèdent qu'en l'espèce se posent la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile et celle de la situation des homosexuels au Sénégal, en particulier concernant l'effectivité de l'application des sanctions pénales dont ils sont passibles (en ce sens, voir notamment C.J.U.E, arrêt X, Y, Z / *Minister voor Immigratie en Asiel*, du 7 novembre 2013 et CCE, arrêts n°101 488 du 24 avril 2013 n°103 722 du 29 mai 2013 et n°116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

5.2.2. En l'occurrence, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux conclusions portées par la décision entreprise quant à ces deux questions.

En effet, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il lui revient, en premier lieu, d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où il se prononce et, le cas échéant, d'évaluer les conséquences d'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine à l'aune des informations recueillies quant à la situation y prévalant pour la communauté homosexuelle, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres à son cas et en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé d'elle une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve quant à l'expression de celle-ci (en ce sens, voir notamment C.J.U.E, arrêt X, Y, Z / *Minister voor Immigratie en Asiel*, du 7 novembre 2013 et CCE, arrêts n°101 488 du 24 avril 2013 n°103 722 du 29 mai 2013 et n°116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

L'appréciation délicate des questions visées dans le paragraphe qui précède s'opère en fait et nécessite de disposer des éléments nécessaires se rapportant au vécu personnel et individuel de chaque demandeur, ainsi qu'à la situation de la communauté homosexuelle dans son pays d'origine.

Or, en l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que l'instruction menée par la partie défenderesse, laquelle s'est principalement axée sur les faits de persécution invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, ne lui permet pas, au stade actuel, de disposer de suffisamment d'éléments pour lui permettre d'appréhender de manière plus générale la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée

et/ou les conséquences d'un retour de celle-ci dans son pays d'origine tenant compte des circonstances individuelles propres à son cas.

Il relève, en particulier, qu'au contraire de ce que l'acte attaqué semble avoir tenu pour acquis, les spécificités des déclarations auxquelles il se réfère sous les termes concis « *audition, p.18* », sont de nature à accentuer la nécessité de procéder, en l'espèce, à des investigations portant sur l'identification personnelle de la partie requérante à une orientation (homo)sexuelle et, le cas échéant, sur les éléments se rapportant à son vécu personnel de cette orientation.

Le Conseil observe, ensuite, qu'en ce qui concerne la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, l'analyse de la partie défenderesse est basée sur des informations reprises dans un document intitulé « *Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », dont une copie est jointe au dossier administratif, qui sont datées du 12 février 2013 et que la requête leur oppose, au titre d'éléments nouveaux, des informations relayées par des articles de presse issus d'internet, datées du mois de mars 2013, faisant état d'arrestations de personnes homosexuelles, parmi lesquelles certaines ont été déférées devant la justice.

Le Conseil considère qu'en ce qu'ils semblent *prima facie* traduire une évolution quant aux suites pénales réservées aux affaires mettant en cause des personnes homosexuelles, ces éléments déposés par la partie requérante peuvent se révéler important pour l'appréciation des craintes et risques qu'elle invoque.

L'absence d'investigations de la partie défenderesse au sujet de ces éléments récents empêche, toutefois, le Conseil - qui ne dispose par ailleurs d'aucun pouvoir d'instruction - d'apprécier en toute connaissance de cause la mesure de leur influence sur l'examen du bienfondé de la demande d'asile de la partie requérante.

5.2.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble de ce qui a été exposé *supra* qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 1^{er} octobre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ